SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

GUIDE A L'ATTENTION DES MAIRES

LE PRESENT GUIDE A POUR OBJECTIF DE VOUS INFORMER DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT (SPSC).

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
la santé pour territoire

SOMMAIRE

Préambule pages 3 à 6

1) Soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SDDE)

- **a) Admission sur demande de tiers**
- **b) Admission sur demande de tiers en urgence**
- **c) Admission en péril imminent**

2) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

- **a) Admission Direct Préfet**
- **b) Admission Maire**

1ère PARTIE – la procédure d'admission page 7

- **1) Le recours à un médecin** page 7
- **2) Le certificat médical** page 8
- **3) L'arrêté provisoire du maire** page 9
- **4) Les destinataires de l'arrêté** page 10-11

2ème PARTIE – les textes en vigueur page 12

ANNEXES

Annexe 1- coordonnées ARS page 14

Annexe 2 – liste des établissements de la région page 15

Annexe 3 - modèle d'arrêté d'admission provisoire du maire page 16-17

Annexe 4 - modèle de certificat médical page 18

PREAMBULE

La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, a pour objet de remédier aux difficultés d'accès aux soins psychiatriques.

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale, les patients sont admis avec leur consentement. Ce régime de soins doit être privilégié chaque fois que l'état de santé le permet.

Le dispositif des soins sous contrainte permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins.

Dans les deux situations, soins libres et soins sous contrainte, la législation renforce les garanties quant au respect des droits des patients.

Dans quelles circonstances pouvez-vous être conduit à décider d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement ou sur décision du représentant de l'Etat ?

1) Soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement de santé (SDDE)

Dans le cadre des soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement, ce dernier peut admettre des patients selon **trois procédures différentes** en fonction du degré d'urgence et de la présence (ou non) d'une tierce personne :

a) Admission sur demande de tiers

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre une **mesure « dite » normale ou simple** et ce conformément aux dispositions de l'article L.3212-1-II-1° du Code de la Santé Publique :

*« … 1° Soit lorsqu'il **a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement** prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.*

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission ***est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours,*** *attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.*

Le ***premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade*** *; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il* ***doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade****. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins… ».*

Cette procédure est envisageable lorsque le directeur de l'établissement **dispose de deux certificats médicaux circonstanciés** datant de moins de 15 jours et **une demande manuscrite formulée par un tiers** *(famille, amis, personne de confiance, tuteur ou curateur…).*

Pour rappel, le premier certificat médical **ne peut être établi que par un médecin** *(psychiatre ou autre)* **n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil** du patient.

b) Admission sur demande de tiers en urgence

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre **une mesure « dite » d'urgence** et ce conformément aux dispositions de l'article L.3212-3 du Code de la Santé Publique :

« *En cas d'urgence,* ***lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade****, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1* ***peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant****, le cas échéant,* ***d'un médecin exerçant dans l'établissement****. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.*

Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil ***vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins****. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle ».*

Dans le cadre de cette procédure, le directeur **dispose d'un certificat médical** qui peut émaner d'un médecin ou un psychiatre appartenant à l'établissement d'accueil et **d'une demande manuscrite formulée par une tierce personne**.

c) Admission en péril imminent

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre **une mesure « dite » en péril imminent** et ce conformément aux dispositions de l'article L.3212-1-II-2° du Code de la Santé Publique :

*« 2° Soit lorsqu'il s'avère **impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe**, à la date d'admission, **un péril imminent pour la santé de la personne**, dûment **constaté par un certificat médical établi** dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat **constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins**. Le médecin **qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade** ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.*

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts ».

Dans le cadre de cette procédure, la mesure a lieu dès lors que le directeur **dispose d'un certificat médical établi par un médecin ou psychiatre n'exerçant pas au sein de l'établissement d'accueil**.

Pour conclure, ces trois types de procédures de soins sous contrainte **peuvent être envisagés** dès lors que le patient **présente des troubles mentaux et une dangerosité pour lui-même**.

2) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

Dans le cadre des soins sur décision du représentant de l'Etat, il existe deux types de procédures :

a) Admission Direct Préfet

Cette procédure est un **dispositif de droit commun**, il s'agit d'une admission directe du représentant de l'Etat et ce conformément aux dispositions de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département ***prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*** *Les arrêtés préfectoraux* ***sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire****. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade… ».*

b) Admission Maire

Cette procédure est **un dispositif d'urgence** : il s'agit d'une admission suite à une mesure provisoire ordonnée par un maire et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique :

« En cas ***de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire*** *et, à Paris, les commissaires de police* ***arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires****, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département* ***qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission*** *en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.*

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa ».

Il existe **deux conditions nécessaires pour prendre une mesure provisoire** :

- La manifestation chez une personne d'un comportement qui révèle des troubles mentaux manifestes ;
- L'existence d'un danger imminent pour la sureté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

1ère PARTIE – LA PROCEDURE D'ADMISSION

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la décision du maire ?

- ✓ Le recours à un médecin : la municipalité doit requérir un médecin qui constatera les troubles mentaux de la personne ainsi que les circonstances ayant conduit à son intervention

- ✓ La rédaction d'un avis ou d'un certificat médical par le médecin, sur la base des constats faits sur la situation de la personne et les circonstances de son intervention

- ✓ La rédaction de l'arrêté provisoire d'admission par le maire ou ses adjoints

- ✓ L'envoi de l'arrêté provisoire aux personnes concernées (ARS, établissement de santé, patient et préfecture)

1) Le recours à un médecin

Le maire, informé du fait qu'une personne présente des troubles mentaux avec un danger imminent pour la sécurité publique ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, doit solliciter un médecin afin de constater les troubles de la personne, si besoin, en utilisant son pouvoir de réquisition.

- Ce peut-être le médecin traitant de la personne,
- Un médecin généraliste,
- Un urgentiste,
- Un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil.

L'arrêté préfectoral qui viendra, le cas échéant, confirmer la mesure de soins sans consentement dans les 48h après la prise de l'arrêté provisoire du maire, ne peut légalement se fonder sur un certificat médical émanant d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Si c'était le cas, l'établissement d'accueil devra recourir à un autre médecin afin qu'il rédige un nouveau certificat médical.

Cependant, **un médecin généraliste de l'établissement d'accueil**, est habilité à rédiger un certificat médical d'admission.

2) Le certificat médical (voir modèle)

Le médecin doit constater que la personne présente des troubles mentaux qui constituent un danger imminent pour la sureté des personnes.

Le certificat médical doit être dactylographié, précis et motivé (*)

Il doit comporter impérativement les indications suivantes :

- La référence à l'article L 3213-2 du code de la santé publique
- Les circonstances qui ont nécessité son intervention
- Le comportement de la personne qui révèle les troubles mentaux (agitation, délire, incohérence) et le danger imminent pour la sureté des personnes (agressivité, violence, idées suicidaires avec risques pour autrui, menaces avec armes, etc…)
- Les éléments cliniques qui nécessitent des soins
- La date et l'heure du jour de l'examen
- La signature avec le nom du médecin (cachet, n° inscription au répertoire RPPS qui permet de l'identifier)

NB (*) : En cas d'impossibilité matérielle de dactylographier le certificat médical, le médecin devra l'avoir indiqué en ajoutant la phrase suivante : « Je suis dans l'impossibilité matérielle de dactylographier ce certificat ».

La distinction entre certificat médical et avis médical

L'article L. 3213-2 du code de la santé publique prévoit que les décisions du maire peuvent être prononcées au vu d'un simple « avis médical ».

Cette distinction permet au maire d'agir dans des situations d'urgence.

L'avis médical est rédigé sans que le médecin puisse réaliser l'examen médical de la personne.
Il s'agira par exemple des cas dans lesquels l'individu se sera retranché dans un lieu inaccessible (personne chez elle refusant d'ouvrir la porte).
Un médecin rendu sur place, n'ayant pu examiner la personne, pourra tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles mentaux constituant un « danger imminent pour la sûreté des personnes ».
Il pourra également s'agir de cas dans lesquels le médecin aura vu la personne et constaté ses troubles, sans avoir pu l'examiner, en raison de l'agitation de cette dernière.
Les conditions n'étant pas réunies pour qu'il puisse rédiger un certificat en bonne et due forme, le médecin pourra tout de même transmettre au maire un avis médical attestant que la personne remplit les conditions susvisées.

Le certificat médical est rédigé après examen de la personne par le médecin.

NB : Si le recours à l'avis médical représente une solution d'urgence, il convient de privilégier autant que possible l'examen de la personne par le médecin, et la délivrance d'un certificat médical.

3) L'arrêté provisoire d'admission du maire (voir modèle)

Comme toute décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, cet arrêté doit être motivé en droit et en fait.

A cette fin, il doit :

- ✓ **Viser les textes du code la santé publique** donnant au maire la compétence pour prononcer ce type de décision, à savoir l'article L. 3213-2 du Code de la Santé publique ;
- ✓ **Viser l'avis ou le certificat médical** sur lequel il se fonde ;
- ✓ **Décrire les circonstances de fait qui justifient la mesure** *(notamment en s'appropriant les mentions figurant dans le certificat médical qui correspondent aux critères prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique)* ;

Votre attention doit être attirée sur le fait que ces circonstances décrites doivent caractériser le danger imminent encouru en l'espèce.

Par ailleurs, **l'arrêté doit indiquer** :

- ✓ L'établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement dans lequel sera accueillie la personne ;
- ✓ Les voies de recours, à savoir le Tribunal Judiciaire compétent ;
- ✓ La date et l'heure de la rédaction de l'acte ;
- ✓ Le nom du signataire et sa qualité *(nécessité qu'il y ait une délégation de signature si l'arrêté est signé par un adjoint au maire)*.

ATTENTION : La loi impose que toute décision prise par une autorité administrative doit comporter la signature de son auteur, la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

La compétence de l'auteur de la décision d'admission en soins doit être formellement établie.

Toute délégation doit mentionner les noms et fonction de l'agent délégataire ; la nature des actes délégués et les conditions ou réserves à la délégation.

A la date de l'acte, l'auteur doit pouvoir justifier qu'il bénéficiait d'une délégation de signature pour prendre des arrêtés provisoires en matière de soins psychiatriques sans consentement.

En pratique, les municipalités devront prendre attache avec l'établissement de santé autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement du secteur de domiciliation de la personne ou avec un service d'urgence.

L'arrêté municipal doit s'appuyer sur **un certificat médical/avis médical qui doit donc être établi antérieurement à cet acte.**

Cette chronologie qui prévoit d'abord l'élaboration de l'avis médical doit être respectée, sinon la mesure d'hospitalisation initiale du maire ne sera pas conforme aux conditions prescrites par la loi et constituerait un moyen de mainlevée. Cette irrégularité pourrait entrainer des conséquences, non seulement au regard des soins du patient, mais également au niveau des responsabilités du maire et des professionnels.

Pour rappel, la mesure de soins psychiatriques sans consentement **débute dès lors que le Maire a pris un arrêté d'admission provisoire**.

A cet instant, le **patient peut donc être transféré dans un établissement de santé** habilité à prendre en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement.

4) Les destinataires de l'arrêté provisoire maire

- **Le patient :**

Il doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision ainsi que des raisons qui la motivent. Concrètement, lorsqu'il n'aura pas été possible par la municipalité de remettre au patient l'arrêté en mains propres contre émargement, il faudra l'informer oralement de la mesure de soins et de ses motifs, puis en rendre compte par écrit.

- **L'établissement d'accueil :**

Il est nécessaire de transmettre l'arrêté ainsi que le certificat ou l'avis médical à l'établissement d'accueil de votre secteur.

- **Le préfet ou la préfète du département concerné :**

L'arrêté municipal et le certificat médical, le cas échéant le PV de police, doivent lui être transmis dans les 24h à compter de la date de signature de l'arrêté municipal.

Au vu de ces pièces, le préfet ou la préfète pourra prononcer par arrêté l'admission du patient en soins psychiatriques sans consentement.
Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.

ATTENTION ! Le préfet ou la préfète dispose d'un délai de 48h à compter de la date de l'arrêté maire pour prendre un arrêté d'admission. Faute d'arrêté préfectoral dans les 48h, la mesure devient caduque.

- **<u>L'ARS Bourgogne Franche-Comté</u> :**

En qualité de gestionnaire des décisions d'admission, l'arrêté et le certificat médical, le cas échéant le PV de police, lui sont également transmis dans les mêmes délais *(voir coordonnées ANNEXE 1).*

2ème PARTIE – LES TEXTES EN VIGUEUR

Pour rappel, les modalités d'admission provisoire sont définies conformément aux dispositions de l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, ***le maire*** *et, à Paris, les commissaires de police* ***arrêtent****, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes,* ***toutes les mesures provisoires nécessaires****, à charge* ***d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques*** *dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.*

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 ***prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires*** *prévues au premier alinéa. »*

ANNEXES

ANNEXE 1

COORDONNEES DE L'ARS

I. En période d'heures ouvrées : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h :

⇨ Le service gestionnaire de l'ARS, Pôle Soins Psychiatriques Sans Consentement

1. **Adresse de messagerie :**

ARS-BFC-SPSC@ars.sante.fr

2. **Coordonnées des gestionnaires**

NOM	PRENOM	TELEPHONE
BILLOT	Céline	03 39 59 51 12 / 07 62 08 24 17
FISCHESSER	Clément	03 39 59 50 36 / 06 99 71 09 62
JACQUIN	Marc	03 39 59 51 03 / 06 99 71 06 26
SAIDI	Sabrina	03 39 59 51 36 / 06 60 14 81 76
VICAIRE	Sophie	03 39 59 50 68 / 06 99 71 02 29
THOURET	Isabelle	03 39 59 50 54 / 06 99 71 15 42

3. **Responsable du pôle SPSC**

NOM	PRENOM	TELEPHONE
RABEI	Nassima	03 39 59 51 07 / 06 69 43 96 10

II. En période d'astreinte : du lundi au vendredi de 18h à 8h30, les week-ends et jours fériés :

⇨ Le cadre d'astreinte :

Tél: 0 809 404 900/ Fax : 03.81.65.58.65

Courriel : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

ANNEXE 2

Liste des établissements de la région habilitée à recevoir des patients en soins psychiatriques sans consentement

départements	Etablissements habilités	Téléphone	adresses	TJ compétents
Côte d'Or 21	CHS La Chartreuse	03.80.42.48.48	1 Bd Chanoine Kir BP 1514 21033 Dijon Cedex	Dijon
	CHU de Dijon	03.80.29.30.31	Bât admin. Nord 14 rue Gaffarel 21079 Dijon Cedex	
	CH de Semur	03.80.89.64.64	3 avenue Pasteur BP 28 21140 Semur en Auxois	
Doubs 25	CHS Novillars	03.81.60.58.00	4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 Novillars	Besançon
	CP Jean Messagier	03.81.31.35.00	1 rue Robert Cusenier 25209 MONTBELIARD Cedex	Montbéliard
	CH de Pontarlier service de psychiatrie	03.81.38.54.54	2 Faubourg Saint-Etienne 25304 Pontarlier cedex	Besançon
Jura 39	CHS Dole St Ylie	03.84.82.97.97	120 route nationale 39108 Dole Cedex	Lons Le Saunier
Nièvre 58	CH Pierre Lôo	03.86.69.40.40	51 rue des Hôtelleries 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	Nevers
Haute-Saône 70	CHS St Rémy	03.84.68.25.00	52 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL	Vesoul
Saône et Loire 71	CHS de Sevrey	03.85.92.82.00	55 rue Auguste Champion 71100 SEVREY	Chalon sur Saône
	CH de Mâcon	03.85.20.30.40	350 Boulevard Louis Escande 71018 Mâcon Cedex	Mâcon
Yonne 89	CHS de l'Yonne	03.86.94.38.00	4, avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre	Auxerre
		03.86.64.45.43	Unité Henri EY 5/7 boulevard Maréchal Foch 89100 Sens	Sens
T. de Belfort 90	CP Jean Messagier	03.81.31.35.00	1 rue Robert Cusenier 25209 MONTBELIARD Cedex	Montbéliard

ANNEXE 3

MODELE ARRÊTE MAIRE

En-tête Mairie

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Maire de la commune de ….....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 6e

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3213-1 et L3213-2,

VU l'arrêté de délégation de signature du maire en date du JJ/MM/AAAA, le cas échéant,

VU le certificat ou avis médical en date du JJ/MM/AAAA, établi par le Docteur NOM et Prénom,

Considérant que :

Mme / M. NOM et Prénom de la personne
Né(e) le : JJ/MM/AAAA à lieu de naissance
Demeurant à : adresse complète

*(Décrire **précisément les faits à l'origine de la procédure** et insister sur l'imminence d'un danger pour la sureté des personnes : les faits décrits sur le certificat médical)*

……
……
……
……..

Considérant qu'il résulte du certificat ou avis médical du Docteur NOM et Prénom, joint au présent arrêté, que M/Mme NOM Prénom présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires,

ARRETE

Article 1 :
Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de Mme / Mr NOM et Prénom au centre hospitalier de nom de l'établissement de santé et commune d'implantation.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :
Copie du présent arrêté accompagné de l'avis ou du certificat médical sera transmise dans les 24 heures au préfet ou à la préfète de nom du département et à l'agence régionale de santé, au directeur du nom de l'établissement de santé.

Article 4 :
Les forces de police/gendarmerie et le directeur du nom de l'établissement de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de nom du TJ du ressort du lieu de l'établissement d'accueil du patient, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Fait à : …..... le date et heure (qui doit être postérieure à celle inscrite sur le certificat médical).

Nom, prénom, qualité du signataire,

Signature et cachet de la mairie

ANNEXE 4

MODELE CERTIFICAT OU AVIS MEDICAL
Cochez la case correspondante

☐ **CERTIFICAT MEDICAL** **ou** ☐ **AVIS MEDICAL**

NECESSAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES

A L'INITIATIVE DU MAIRE EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

(Article L3213-2 du code de la santé publique)

Je soussigné(e)……

Docteur en médecine exerçant à ……

certifie ce qui suit concernant :

M, Mme ……

Né(e) le ……à ……

Domicilié(e) à ……

☐ **CERTIFICAT (EXAMEN DU PATIENT)**

Présente les troubles suivants :
(description détaillée –sans diagnostic – des troubles et des circonstances dans lesquels ils se sont manifestés)
……
……
……
……

OU

☐ **AVIS MEDICAL (EXAMEN DU PATIENT IMPOSSIBLE)**

(description des éléments en la possession du médecin concernant les troubles mentaux connus et les circonstances qui compromettent, de manière imminente, la sûreté des personnes)
……
……
……
……

Cette personne nécessite des soins et présente un **danger imminent** pour la sûreté des personnes. Les conditions de l'article L. 3213-2 du CSP sont donc réunies (admission en soins psychiatriques sans consentement).

☐ Je suis dans l'impossibilité matérielle de dactylographier ce certificat/avis

Fait à …… le ……..à …….h
(signature et cachet précisant l'établissement du médecin signataire, Service, N°RPPS)